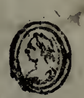
ADRESSE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

CONTENANT

DÉNONCIATION de la conduite tenue par M. de BOURNISSAC, Grand-Prévôt de la Maréchaussée de Provence, dans l'affaire des Baux.

PAR M. LE BLANC DE SERVANE, ancien Conseiller au Parlement d'Aix, principal Accusé dans cette affaire prévôtale, détenu prisonnier dans la Citadelle St. Nicolas, & premier Officier-Municipal de la ville des Baux.



A MARSEILLE,

Chez JEAN MOSSY, Père & Fils, Imprimeurs du Roi, & de la Nation. 1790.



ADRESSE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE ;

CONTENANT

Dénonciation de la conduite tenue par M. de BOURNISSAC, grand-Prévôt de la Maréchaussée de Provence, dans l'affaire des Baux ;

Par M. LE BLANC DE SERVANE, ancien Conseiller au Parlement d'Aix, principal Accusé dans cette affaire prévôtale, détenu prisonnier dans la citadelle St. Nicolas ; & premier Officier-Municipal de la Ville des Baux.

MESSEIGNEURS,

Je préférerais volontiers le sacrifice éternel de ma liberté, de ma vie même, au désespoir de suspendre quelques instans, vos grands travaux, si ma cause

n'était pas essentiellement liée à la cause publique. La France attend avec impatience la suite de vos célèbres Décrèts, qui doivent en opérer l'entière régénération ; & je ne pourrais, sans crime, la priver d'en recueillir bientôt les heureux fruits, si un intérêt national ne l'exigeait de moi.

La procédure prévôtale des Baux, sous le poids de laquelle gémissent quatorze Citoyens, dont six sont prisonniers, vous a déjà été, MESSEIGNEURS, dénoncée ; vous n'en connaissez cependant pas encore tous les vices ; un imprimé que j'ai publié pour ma justification, & dont j'ai l'honneur de vous envoyer un exemplaire, en dévoile une partie ; il les eût tous manifestés, si le sieur de Bournissac m'eût interrogé, & qu'il m'eût fait remettre une copie de la procédure ; mais malheureusement pour moi, ce magistrat, loin de désirer trouver un innocent, dans un accusé, veut que je sois coupable, & n'oublie rien pour que je le paraisse. Vous serez étonnés, MESSEIGNEURS, que dans le même tems où il est poursuivi devant votre Auguste Assemblée, comme réfractaire à vos Décrèts, comme persécuteur de l'innocence, il se soit permis :

1°. D'attenter à votre autorité.

2°. D'attenter à celle du Parlement d'Aix.

3°. De mépriser vos Décrèts.

4°. D'abuser de son ministère, de plusieurs manières.

Je viens, MESSEIGNEURS, le dénoncer à votre auguste Sénat, comme un magistrat qui, croyant à la contre-révolution, la desirant, & voulant y concourir, se met au-dessus de toutes les lois, dispose à son gré, de la liberté des défenseurs du Parti Populaire, insulte ou souffre que ses Cavaliers insultent à leur malheur.

Je juſtifierai les divers chefs de ma plainte, dans le même ordre que je viens de les préſenter.

§. Ier.

M. le Grand-Prévôt de Provence a attenté à l'autorité de l'Aſſemblée Nationale.

Il a informé ſur des articles, délibérés par un Conſeil général d'environ 400 chefs de famille, les 26, 27 & 28 Décembre 1789, & 1er Janvier 1790, & que ce Conſeil avait ſoumis à la ſanction de l'Aſſemblée Nationale.

Je ne prouverai ici, ni la régularité, ni la juſtice des délibérations. Je les ai juſtifiées dans mon Mémoire. Je veux les ſuppoſer nulles & injuſtes; mais je dis qu'ayant l'amour de la patrie pour objet, & étant ſubordonnées, MESSEIGNEURS, à votre ſanction, le grand-Prévôt ne pouvait point, ſans attenter à votre autorité, en former la matière d'une inſtruction criminelle.

D'abord il ſerait très-dangereux de ſouffrir que les grands-prévôts répandus dans le Royaume, puſſent ſoumettre à leur inſpection les motions faites dans les Conſeils-Municipaux, & les délibérations qui s'enſuivent. Ce ſerait, comme je l'ai établi dans mon Mémoire, leur donner la faculté de produire la contre-révolution, ou d'occaſionner une guerre civile.

Chaque Prévôt, dans ſa Province, pourrait lancer des décrèts de priſe-de-corps contre ceux des patriotes qui auraient montré le plus de chaleur pour le ſoutien des décrèts de l'Aſſemblée Nationale; & qui, par leurs diſcours & par leur conduite, auraient le plus d'influence dans l'opinion publique; il aurait à ſa diſ-

position tous les cavaliers, la classe de la société la moins humaine. Le Commandant lui donnerait des troupes réglées, pour l'exécution des décrèts. Les meilleurs citoyens de chaque ville, bourg & village, en seraient enlevés ; malgré les cris, les pleurs de leurs parens, de leurs amis, malgré encore l'indignation du public ; ils seraient conduits en triomphe dans des prisons, dans des bastilles.

Ces prisonniers ainsi embastillés, seraient nécessairement mal dans leurs cachots ; ils verraient rarement leurs parens, leurs amis. Des conseils timides n'oseraient en approcher ; des conseils fermes essuyeraient pour le moins quelquefois des désagrémens ; les prisonniers ne seraient pas pendus, parce que l'art de ce genre de guerre consisterait, dans le principe, à éviter toute action qui, par son inhumanité, pourrait produire une trop grande commotion ; mais ils seraient détenus des semaines, des mois.

Leur enlèvement, leur détention, l'incertitude de leur sort, les pleurs de leurs épouses, de leurs enfans, de leurs pères & de leurs mères, éteindraient insensiblement le feu du patriotisme, à peine naissant, dans les Français, trop long tems asservis ; entraîneraient le découragement ; feraient presque regretter l'ancien régime.

Que ferait l'Assemblée Nationale avec ses Décrèts immortels ? que feraient les braves Parisiens, si les provinciaux ne les sécondaient point ?

Des troupes étrangères, augmentées de quelques lâches des troupes nationales, & des mécontens de tous les états, pourraient fondre dans les provinces, & en massacrer le peuple, privé de ses défenseurs ; la guerre civile s'étendrait bientôt jusqu'à la Capitale, & les premières victimes qu'elle immolerait, seraient ceux des Membres de l'Assemblée Nationale, qui auraient le plus coopéré à la Révolution.

Même, ſans recourir à ce moyen violent, où les chefs de l'Ariſtocratie perdraient infailliblement la vie, s'ils ſe jettaient dans la mêlée, on pourrait amener la contre-révolution, en écartant, par des décrèts du Corps Adminiſtratif de chaque Municipalité, les bons citoyens; en le compoſant d'Ariſtocrates; en préparant ainſi de loin, une députation *grangrénée* pour la prochaine légiſlature; car on ne ſaurait douter que le Corps Adminiſtratif n'ait par-tout, & preſque toujours, la plus grande influence dans la députation.

Voilà comment les Prévôts des Maréchaux, ſécondés par les Commandans des provinces, inſpirés & ſoutenus d'ailleurs, pourraient, en ſoumettant à leur effrayante juridiction, les délibérations des Municipalités, & en abuſant de leur miniſtère, amener la contre-révolution; ce ferait donc une très-mauvaiſe politique de leur en laiſſer le pouvoir.

Mais, quand les Municipalités ſoumettent leurs délibérations, de quelque nature qu'elles ſoient, à votre ſanction, MESSEIGNEURS; qu'elles vous en rendent conſéquemment les juges, & qu'il dépend de vous de les annuller, ou de les maintenir; un agent du pouvoir exécutif ne peut pas, ſans attenter à votre autorité légiſlative, en former la matière d'une inſtruction & la baſe de décrèts de priſe-de-corps. N'eſt il pas poſſible que vous les approuviez? Et ce qui ſerait ſanctionné par l'autorité légiſlative, motiverait la privation proviſoire de la liberté de ſes auteurs, & enſuite une *peine corporelle*, car ce n'eſt que lorſque, par la nature de l'accuſation & des charges, cette peine peut écheoir, qu'il eſt permis de décerner des décrèts de priſe-de-corps!

Lors même que vous devriez déſapprouver les délibérations, ce ſerait encore un attentat de l'agent du

pouvoir exécutif, de dévancer votre jugement. Sa ſubordination lui commanderait de reſter dans une reſpectueuſe attente, non-ſeulement juſqu'à votre décrèt, mais encore, juſqu'à ce que la Municipalité eût témoigné le vœu de ne pas s'y conformer ; car ſi vous déſaprouviez les délibérations, que vous ordonnaſſiez d'en prendre de contraires, & que la Municipalité s'empreſsât d'exécuter votre Décrèt, le grand-Prévôt devrait ſe taire.

Il eſt ſans exemple, qu'un grand Prévôt de Maréchauſſée ait informé ſur des délibérations, dont on avait déféré le ſort au jugement de l'Aſſemblée Nationale. Une pareille conduite, ſi elle n'étonne point, ne doit pas du moins reſter impunie.

§. II.

M. le Grand-Prévôt a attenté à l'autorité du Parlement d'Aix.

M. de Bourniſſac a informé ſur des faits arrivés dans le tems intermédiaire du mois de Mars, au mois d'Août 1789, qui, s'ils étaient criminels, ſeraient abolis par l'amniſtie, & qui ſont le ſujèt d'un procès civil devant le Parlement d'Aix, dans lequel j'obtins un arrêt proviſoire, long-tems avant que M. de Bourniſſac parût à Marſeille. Les pièces juſtificatives qui ſuivent mon Mémoire imprimé, prouvent ce que je viens d'avancer. Ainſi, pour avoir des prétextes de faire conduire dans un fort, un défenſeur ardent des décrèts de l'Aſſemblée Nationale, il attire à ſon tribunal une affaire pendante devant une Cour Souveraine ; il la pourſuit criminellement, tandis qu'elle n'é-

tait traitée que civilement ; réforme, par un décrèt de prise-de-corps, l'arrêt provisoire que j'avais obtenu. L'Europe entière ferait étonnée que, pour les mêmes faits, le même citoyen qui a rapporté un arrêt d'une Cour supérieure, fût décrété de prise-de-corps par un grand-Prévôt de Maréchaussée, enlevé du sein de sa famille, avec un appareil dont on n'avait jamais vu d'exemple dans les provinces, détenu dans une nouvelle bastille, & présenté comme un scélérat, l'Europe entière, dis-je, serait étonnée d'un aussi étrange évènement, si elle ignorait que ce grand-prévôt est M. de Bournissac.

§ III.

M. le grand-Prévôt a méprisé les Décrèts de l'Assemblée Nationale.

1°. En informant dans un Fort, tandis que le décrèt sur la réformation provisoire de quelques points de la Jurisprudence criminelle, des 8 & 9 Octobre 1789, veut que toutes les informations soient prises, & les instructions faites au Palais. M. de Bournissac s'autorise d'un prétendu arrêt du Conseil du mois de Septembre 1789 ; mais d'un côté, cet arrêt, s'il existe, n'a jamais eu la forme d'une loi; & de l'autre, étant antérieur au décrèt du mois d'Octobre ; étant conséquemment revoqué par ce décrèt, il ne pouvait plus lui servir de prétexte, pour procéder, dans un fort, à l'instruction d'une affaire qui intéresse l'honneur, la liberté, & peut-être même la vie des accusés. On verra dans la suite, combien ce changement de local favorise l'oppression, & nuit à l'innocence.

2°. En décrétant de prise-de-corps, mon fils unique, sur la déposition d'un seul témoin, suspect

& parjure. Je ne parlerai pas de moi ; je sais que ; par des dépositions étudiées & combinées, dont j'acheverai de démontrer l'imposture ; lors de ma confrontation ; je suis présenté comme un chef d'émeute. Mais mon fils n'était chargé *d'un fait particulier*, que par un seul témoin, le sieur Bernard *Peyre* ; or ce Peyre est le cousin-germain du sieur Manson, un de mes dénonciateurs ; il est conséquemment suspect. Il l'est par plusieurs autres raisons articulées dans mon mémoire, & que je ne retracerai pas ici : il est déjà convaincu de faux témoignage ; en ce qu'il affirme tenir de M. de Nicolaï, Conseiller au Parlement d'Aix, un projet d'assassinat de ma part, tandis que M. de Nicolaï soutient ce fait de la *plus insigne fausseté.* Convaincu de faux-témoignage sur une partie de sa déposition, il est présumé s'en être également souillé dans les parties restantes. Or, c'est sur la déposition unique de ce témoin suspect & parjure, que mon fils a été décrété de prise-de-corps, & depuis traité comme le plus vil des scélérats. M. de Bournissac dira, pour sa justification, qu'il ignorait, lors de la décrétation, que Peyre fût un témoin suspect & parjure. Je veux admettre cette mauvaise excuse ; mais il ne devait pas ignorer que Peyre était un témoin unique ; que l'article 9 du decrèt de l'Assemblée Nationale porte : *aucun décrèt de prise-de-corps ne pourra désormais être prononcé contre les domiciliés ; que dans le cas où, par la nature de l'accusation & des charges, il pourrait écheoir peine corporelle :* que conséquemment quelle que soit *la nature de l'accusation*, il ne pourrait pas, *par la nature des charges*, écheoir *peine corporelle*, lorsqu'un seul témoin, d'ailleurs irréprochable, chargerait un *domicilié*, & que c'est mépriser le décrèt, que de l'arracher de sa famille, d'après une base aussi fragile. Mais ce ne sont pas là les seules violations que M.

de

de Bourniſſac s'eſt permiſes. Je vais en achever l'énumération.

3°. M. de Bourniſſac a violé l'article 10 du décrèt de l'Aſſemblée Nationale, en refuſant à l'avocat, que les accuſés avaient choiſi pour conſeil, de conférer avec eux, avant la lecture de la plainte & de l'information. Cet article porte : *l'accuſé, décrété de priſe-de-corps, pour quelque crime que ce ſoit, aura le droit de ſe choiſir un ou pluſieurs conſeils, avec leſquels il pourra conférer librement, en tout état de cauſe : l'entrée de la priſon ſera toujours permiſe auxdits conſeils.* Or, quand, dans la matinée du 23 Janvier, le ſieur Beraud, l'un de mes prétendus complices, fut ſaiſi à Aix, conduit aux priſons royales de cette ville, & qu'il eût réclamé le miniſtère de Me. Sauvaire ; il ne put point parvenir à conférer avec cet Avocat, par le refus du Concierge *Baille*, qui agiſſait d'après les ordres de M. de Bourniſſac. Me. Sauvaire, qui avait prévu ce refus, s'était fait accompagner aux priſons par le ſieur Caſtel, un de Mrs. les Recteurs de cette œuvre ; depuis, prié par les accuſés de venir les aider de ſes Conſeils à Marſeille, par une lettre que j'avais faite à Salon, que j'y laiſſai, que les cavaliers prirent, qu'ils portèrent à Marſeille à M. le grand-Prévôt, & que ce Magiſtrat lui remit lui-même le 29 Janvier, à 9 heures & demie du matin ; Me. Sauvaire eſſuya, de M. de Bourniſſac, le refus le plus formel de conférer avec les priſonniers, avant la lecture de la plainte & de l'information, malgré que le décrèt porte, que les accuſés pourront *conférer librement* avec leur conſeil, *en tout état de cauſe & pour quelque crime que ce ſoit.*

4°. M. de Bourniſſac a violé l'article 12 du même

décrèt. Cet article veut que, *dans les 24 heures de l'emprisonnement de l'accusé*, le Juge le fasse paraître devant lui, lui lise, entr'autres, la plainte & l'information, & que le jour suivant, il l'interroge. M. de Bournissac s'est conformé à la premiere partie de ce décrèt, en faisant faire la lecture prescrite; mais il a violé la seconde, l'interrogatoire. Mon fils & M. Derrés sont dans les bastilles de Marseille depuis le 26 Janvier; les quatre autres prisonniers, dont je suis du nombre, y sont, les uns depuis la fin du même mois, & les autres depuis le commencement de Février. Aucun d'eux n'a été interrogé, aucun d'eux n'a même commencé à l'être, à l'exception de mon fils, qui, malgré trois actes en déni de justice, signifiés à M. le grand-Prévôt, les 15, 19 & 24 Février, n'a pu parvenir à l'être entièrement.

Avant le décrèt de l'Assemblée Nationale, l'ordonnance de 1670 avait prescrit, que l'accusé serait interrogé dans les 24 heures de son emprisonnement. D'après la nouvelle forme de procéder, que l'humanité sollicitait de l'Assemblée Nationale, & qu'elle a obtenue, l'interrogatoire doit être précédé de la lecture de la plainte & de l'information, & de l'intervalle d'environ un jour, pour que l'accusé puisse conférer avec son conseil; mais ces sages préalables ne dispensent pas le Juge de faire l'interrogatoire, aussi-tôt après l'expiration de ces délais.

M. de Bournissac a cru *malicieusement*, se mettre à l'abri de tout reproche, en faisant lire aux accusés la plainte & l'information. Il aurait dû réfléchir que cette lecture devenait inutile, si l'interrogatoire ne la suivait pas de près. Comment un Paysan, un Ménager, un Artisan, un Bourgeois, & même un homme d'affaires se rappellera-t-il exactement, 15 jours, un mois, deux mois après, de quoi il est accusé, de quoi il est chargé, tandis que le lendemain,

ou le ſurlendemain de la plainte & de l'information, encore pénétré de ce qu'il a vu & entendu, il pourra faire des réponſes pertinentes.

Ce n'eſt pas inconſidérément, mais malicieuſement, mais criminellement que M. de Bournillac s'eſt comporté de la ſorte. Il ſavait que ſa procédure ſerait dénoncée à l'Aſſemblée Nationale ; il apprit, le 8 Février, qu'elle l'avait été le 2 ; il ne doutait pas que les principaux Décrétés de priſe-de-corps, priſonniers, ne parvinſſent, par leurs réponſes & par les pièces juſtificatives qu'ils joindraient à la procédure, à ſe diſculper de la plupart des imputations, en attendant de les toutes pulvériſer, à la confrontation ; & qu'en envoyant à M. le Garde-des-Sceaux une copie de toutes les pièces de la procédure, il enverrait des armes contre lui. Voilà une des cauſes de ſon obſtination à ne pas entendre les accuſés.

Une ſeconde cauſe non-moins certaine, c'eſt la demande que mon fils avait faite d'une copie de la procédure, auſſi-tôt après ſon interrogatoire. M. de Bournillac ne voulait pas que, tandis qu'il faiſait parvenir à M. le Garde-des Sceaux, une copie des dépoſitions qui devait être remiſe à Mrs. du comité des Rapports, nous puſſions nous défendre par des obſervations détaillées ſur ces dépoſitions.

Un dernier fait qui dévoile ce magiſtrat, c'eſt l'empreſſement avec lequel il entendit le ſieur Baſſac, alors ſecond Conſul des Baux, & fit parvenir à M. le Garde-des-Sceaux copie de ſes réponſes.

Je ſuis accuſé d'avoir forcé ce Conſul, les armes à la main, de convoquer un Conſeil général de tous chefs de famille, & de l'avoir donné en dériſion, monté ſur un âne, lorſqu'il fut le convoquer. Le ſieur Baſſaç avait déclaré, avant la décrétation, qu'il avait convoqué ce conſeil librement & volontiers, & qu'il n'avait eu

qu'à se louer & de la Garde-nationale, dont j'étais le Commandant en chef, & de moi. Il avait renouvellé cette déclaration, après mon enlèvement, le 24 Janvier, dans un Conseil général d'environ 400 chefs de famille. La conduite du sieur Bassac me justifiait donc sur ce chef d'accusation. Le Tribunal-prévôtal, au lieu d'entendre cet homme en témoin, le décréta d'assigné. Je ne prouverai pas ici qu'il ne le pouvait point. Je ne dirai pas non plus comment il fut interrogé. Je ne veux pas m'écarter de mon chef de dénonciation. Je ferai observer seulement, que le sieur Bassac ne parut à Marseille que dans le mois de Février. A cette époque, mon fils, Me. Derrès, un sieur Beraud, & le nommé Joseph Grimaldier, quatre des décrétés dans cette affaire, étaient dans les cachots des bastilles Marseillaises, depuis plusieurs jours; ils avaient entendu lecture de la plainte & de l'information; cependant, au lieu de les interroger, M. le Grand-prévôt s'occupa du sieur Bassac, pourquoi suspendit-il ainsi une opération commencée, pour s'occuper de Bassac? C'est parce que les réponses des prisonniers parvenant à l'Assemblée Nationale, auraient concouru à prouver leur innocence, & l'iniquité de la procédure prévôtale, & que celles qu'on avait préparées, devaient me charger, & pouvaient me nuire devant les Représentans de la Nation. Aussi, je ne doute point que M. de Bournissac n'ait envoyé à M. le Garde-des-Sceaux une copie des réponses de Bassac, & que cette copie n'ait été remise au Comité des Rapports. Je suis encore persuadé qu'il laissera ignorer les réponses des trois décrétés d'assigné : Mre. Arnoux, Curé de la Paroisse de Mouriès, un sieur Isoard, & le nommé Laugier prêtées les 12 & 13 Février, parce qu'elles tendent toutes à ma décharge. J'ai donc raison de dire que c'est malicieusement, & même criminelle-

ment, que M. de Bourniſſac a violé l'article XII du Décrèt de l'Aſſemblée Nationale.

J'omettrai d'augmenter la liſte des contraventions aux lois, de celle de n'avoir fait donner copie des exploits de capture à pluſieurs décrétés, que plus d'un mois après leur enlévement. J'enverrai les pièces juſtificatives. Cette circonſtance concourt à prouver qu'à l'aide de ſes protecteurs, de ſes amis & de ſes partiſans, M de Bourniſſac croit avoir le droit de fouler les lois aux pieds.

§. IV.

M. LE GRAND-PRÉVOT A ABUSÉ DE SON MINISTÈRE EN DIFFÉRENTES MANIERES.

1°. *Par un faux, commis dans l'interrogatoire qu'il commença à faire ſubir à mon fils, dans le mois de Février.*

Le procès-verbal énonçait que M. de Bourniſſac, aſſiſté de Me. Carbonel ſon Aſſeſſeur, interrogeait, dans ſon ſoi-diſant auditoire de juſtice, mon fils, aſſiſté de Me. Sauvaire ſon conſeil. Il lui fit quelques interrogats, qu'il lut dans un cahier qu'il avait entre les mains. Pendant cette lecture, il liſait des lettres, en cachetait, donnait des ordres; en un mot, il oubliait qu'il était dans le temple de la Juſtice, & qu'il travaillait à l'inſtruction d'une affaire, où ſes décrèts annonçaient qu'il pouvait écheoir, en définitif, *peine corporelle*; enſuite il ſortait, il revenait, il reſſortait; enfin Me. Carbonel prit le cahier, & continua les interrogats; cependant le préambule de cet acte aſſurait que c'était M. de Bourniſſac lui-même, aſſiſté de Me. Carbonel, qui interrogeait

& qui recevait les réponses de l'accusé. Un faux était donc commis en la présence même de l'accusé & de son conseil. Me. Sauvaire réquit que le procès verbal énonçât les personnes qui successivement interrogeaient l'accusé ; Me. Carbonel fit écrire qu'on l'avait interrompu & troublé dans ses opérations ; il refusa de recevoir la réponse de l'Avocat ; & M. de Bournissac, qui survint sur ces entrefaites, rendit une ordonnance par laquelle il imposa silence à celui ci. Il reprit le cahier des interrogats, en commença un, & ressortit. Me. Carbonel reprit ses travaux ; mais cette fois, on fit écrire la sortie de M. de Bournissac, & le remplacement que Me. Carbonel faisait de sa personne. M. le Grand-prévôt reparut, reprit le cahier, & bientôt la séance fut terminée par la signature de mon fils, afin d'assurer l'existence de ce qui s'était passé cette journée, & par le refus de signer de son conseil.

Les faits que je viens d'exposer résultent du procès-verbal. Vous pourrez, MESSEIGNEURS, les vérifier, en décretant que le pouvoir exécutif vous en fera remettre l'original.

Je n'examinerai pas dans cette dénonciation, si, quand un Grand prévôt ne s'absente ni de la ville, ni du fort, dans lequel il reçoit une procédure de la plus grave espèce, il peut se faire remplacer, durant la même séance, par un Assesseur, même jouissant d'une réputation de probité, & dont le choix honorât un tribunal tel qu'il fût ; mais je dis que le procès verbal doit l'énoncer ; pour que, si ce remplacement ne doit pas avoir lieu, l'accusé ait la faculté de faire valoir la nullité qui en résulte. S'il est des actes auxquels la vérité doive constamment présider, ce sont les actes des procédures criminelles, où il s'agit de l'honneur, de la liberté, & quelquefois de la vie d'un citoyen.

Je défie M. le Grand-prévôt de nier le faux dont je viens de parler ; puisque l'apport de la pièce le con-

vaincrait d'imposture ; il dira peut-être que ce faux ne pouvait pas nuire à l'accusé ; je réponds qu'il est possible qu'il lui ôtât un moyen légal ; que quand même il n'eût pu opérer cet effet, un juge qui manque d'exactitude, de délicatesse, dans un acte juridique peu important par sa nature, peut en avoir déjà manqué, & en manquer à l'avenir, dans les actes les plus essentiels, & que la moindre peine qu'il mérite, c'est la privation de la dangereuse faculté d'en commettre, de quelque espèce que ce soit. On ne tardera pas à voir que, quoique M. de Bournissac n'ait fait que quelques pas dans l'instruction de cette procédure, l'abus de ministère que je viens d'établir, n'est qu'une annonce d'autres abus plus essentiels.

SECOND ABUS DE MINISTÈRE.

Retranchement des réponses des Accusés décrétés d'assigné, de tout ce qui tendait à ma décharge.

Pendant la détention des six décrétés de prise-de-corps, M. de Bournissac interrogea quatre décrétés d'assigné, parmi lesquels se trouvent Mre. Arnoux, Curé de la Paroisse de Mouriès, bourg des Baux ; & le nommé Laugier, du même Territoire.

Le 11 Février, M. de Bournissac interrogeant Mre. Arnoux, lui demanda si, le 24 mai 1789, je n'avais pas prononcé dans une assemblée de paroisse, un discours tendant à l'insubordination, à la révolte & à la sédition. Le Curé répondit qu'il savait que j'avais prononcé un discours ; mais qu'il en ignorait le contenu. M. de Bournissac ne fit écrire que la première partie de cette réponse, *que le Curé savait que j'avais prononcé un discours*, & il supprima la seconde ; *qu'il en ignorait le contenu.* Le Curé, qui peut-être paraissait pour la première fois en Justice, n'avait pas assez de présence

d'esprit pour remarquer un retranchement ; qui pouvait m'être funeste ; mais Me. Sauvaire, son conseil, en fut frappé, & résolut de le relever, lorsqu'on lui présenterait la plume pour signer.

L'interrogatoire fini & relu, devait être revêtu des signatures, notamment de l'accusé & de son conseil. Me. Sauvaire observa que la rédaction de la réponse du Curé, sur le discours prononcé, le 24 mai, n'était pas exacte, & qu'il fallait, ou restituer la partie supprimée, ou lui concéder acte de son refus de signer. Le Curé, qui alors apperçut la suppression, s'en plaignit ; & M. de Bournissac fit écrire, en grande partie à la *marge du cahier*, que le Curé ignorait le contenu de mon discours.

Le lendemain 13, M. de Bournissac interrogeant *Laugier*, lui demanda si le 22 Décembre 1789, à la tête de ma troupe, je n'avais pas monté le sieur Bassac, second Consul, sur un âne ; si dans cet état dérisoire, je ne l'avais pas fait promener dans les différens villages, jusqu'à la Ville ; & si là, je ne l'avais pas forcé de convoquer un Conseil-général pour le 26 ; Laugier répondit qu'il avait vu arriver le sieur Bassac au chef-lieu, & qu'il avait appris que la bourrique sur laquelle ce Consul était monté, *était sa monture ordinaire, & qu'on lui avait fait beaucoup d'honneur.* M. de Bournissac supprima, dans la rédaction, ces derniers faits, quoiqu'ils soient de la plus grande importance. Je suis accusé d'avoir donné le sieur Bassac en spectacle, enjambé sur une bourrique. Si cet homme ne fit, dans cette occasion, que ce qu'il n'avait jamais cessé de faire, si la bourrique était sa monture ordinaire, s'il s'en sert toujours, quand de Mouriès, où il réside, il va au chef-lieu, distant de plus d'une lieue, & d'un accès difficile, ainsi qu'il est notoire, ce chef d'accusation est détruit. Je suis accusé d'avoir

d'avoir outragé ce Conſul ; ſi au lieu d'avoir manqué à ce que je devais à ſa place, je l'ai comblé d'honneur, cet autre chef d'accuſation ne préſente plus qu'une calomnie. Il était donc eſſentiel que les diverſes circonſtances qui tendaient à ma décharge & à celle de mes prétendus complices, fuſſent recueillies ; cependant M. le Grand-prévôt les ſupprima. Le payſan Laugier n'était pas en état de remarquer cette ſuppreſſion ; mais quand on préſenta la plume à Me. Sauvaire, ſon conſeil, il demanda la reſtitution des parties retranchées de la réponſe de cet homme ; la reſtitution en fut faite en grande partie, *encore à la marge du cahier.*

Les faits que je viens, MESSEIGNEURS, de rappeller, ſont très exacts. Vous pourriez les éclaircir, en décrétant l'apport des cahiers de réponſes de Mre. Arnoux, & du nommé Laugier. Ils juſtifient ce que j'ai déjà eu l'honneur d'obſerver, que M. de Bournifſac veut trouver des coupables dans les intrépides défenſeurs du parti Populaire, & qu'il abuſe de ſon miniſtère, pour qu'ils n'acquièrent pas des preuves de leur innocence. Permettez moi, MESSEIGNEURS, de vous remercier ici, au nom de l'humanité, de votre bienfait d'avoir donné aux accuſés un conſeil, qui pût ſuivre les opérations des Juges, & en faire réparer les écarts, ou les omiſſions. S'ils recueillent de ſalutaires effets de ſa préſence dans un coin d'un fort, preſque toujours rempli de cavaliers, de fuſiliers, & où preſque toujours n'abordent pas deux citoyens, que ne doivent-ils pas s'en promettre dans un palais acceſſible à tout le monde, & où beaucoup d'obſervateurs ne pourraient que faire trembler un juge prévaricateur ?

J'aurais, vraiſemblablement, MESSEIGNEURS, un plus grand nombre d'abus de miniſtère de cette nature, à mettre ſous vos yeux, ſi dès la ſéance du 13 Février,

M. de Bourniſſac n'avait apperçu qu'il lui convenait de ne plus continuer l'inſtruction de cette affaire, quoique preſque toujours il n'eût pour témoin de ce qui ſe diſait & ſe paſſait dans le ſoi diſant auditoire de Juſtice, que ſon Aſſeſſeur, ſon Greffier, ſes Cavaliers, des Soldats, un ſieur Debeauſſet, Major du fort, diſtingué par ſa conduite oppreſſive envers les priſonniers, l'Accuſé, & le Conſeil de celui ci.

TROISIÈME ABUS DE MINISTÈRE.

M. le Grand-prévôt a décrété le ſieur Baſſac, qui n'aurait dû figurer que comme témoin, à l'effet de pouvoir, par des interrogats, le faire taire, ou parler, ſuivant ſes vues repréhenſibles.

Tout le monde ſait que, lorſqu'il s'agit d'un témoin, le Juge doit lui faire lire la plainte, lui faire montrer les pièces qui y ſont attachées, & faire rédiger enſuite la dépoſition telle qu'il la reçoit.

Quand, au contraire, il eſt queſtion d'un Accuſé, le Juge ne l'interroge que ſur les faits qu'il trouve à propos. L'accuſé peut bien ajouter des obſervations ſur les autres circonſtances que le Juge met à l'écart; mais rarement il le fait; de ſorte que preſque toujours l'accuſé ne dit pas dans ſes réponſes, ce qu'il eût dépoſé, ſi, au lieu de répondre, il avait eu la liberté de parler à ſon aiſe. Il réſulte delà, que l'interrogatoire eſt plus funeſte, ou plus favorable aux vrais accuſés, que la dépoſition, ſuivant que le Juge eſt bien, ou mal intentionné, & conſéquemment, que c'eſt un abus de miniſtère de décréter ſciemment un homme qui ne devrait ſe préſenter à la Juſtice que comme témoin.

Dans l'eſpèce, M. de Bourniſſac ne pouvait entendre le ſieur Baſſac, ſecond Conſul des Baux, qu'en

témoin ; il ne l'a décrété que pour le faire parler ; ou taire à ſon gré.

Je dis d'abord que M. de Bourniſſac ne pouvait entendre le ſieur Baſſac que comme témoin. En effet, quel délit a commis cet homme ? Si je l'avais donné, monté ſur un âne, en ſpectacle à tous les habitans, ſerait il devenu par-là criminel ? Si je l'avais forcé à aſſembler un Conſeil-général, ſerait-il devenu par-là criminel ? Si, depuis, je l'avais obligé d'écrire à toutes les Communes circonvoiſines, que la paix régnait dans la nôtre, ſerait il par-là devenu criminel ? non ſans doute. L'eſt-il donc devenu par l'intimation qu'il fit faire au tribunal prévôtal, le 19 Janvier, d'une déclaration, qu'il n'avait pas été violenté pour la convocation du conſeil général ; qu'on avait eu pour lui tous les égards dûs à ſa place, & au-delà ; que la tenue de ce conſeil avait été paiſible ; que les articles délibérés étaient ſoumis à la ſanction de l'Aſſemblée Nationale, & qu'aucun tribunal prévôtal ne pouvait en prendre connaiſſance ?

Je ſais que le ſieur Baſſac fit cette déclaration intimée à M. de Bourniſſac ; mais il dit vrai. Je ſuppoſe cependant qu'il ait déguiſé la vérité, c'eſt dans un acte extrajudiciaire qu'il aurait menti ; ce menſonge, dans un acte de cette eſpèce, n'était pas un délit ; il ne motivait conſéquemment pas un décrèt, mais ſeulement, il néceſſitait l'audition de ſon auteur, comme témoin.

L'article 16 du Décrèt des 8 & 9 Octobre 1789, que M. de Bourniſſac dédaigne, en toute occaſion de ſuivre, porte préciſément, *que les aveux, variations ou rétractations du témoin* (*entendu ſur une continuation d'information*) *faits ſur les obſervations de l'accuſé, ne le feront pas réputer faux-témoin* ; & conſéquemment, ils ne motiveraient aucune eſpèce de décrèt. Comment donc des aſſertions inexactes dans un acte

extrajudiciaire, pourraient elles en motiver un ? Ces assertions nécessitaient l'audition de son auteur, pour savoir de sa bouche comment les choses s'étaient passées. S'il les avait rétractées, assurément il n'y aurait pas eu matière à le décréter. S'il les avait confirmées, il en serait résulté, ou qu'il était un faux-témoin, ou que cette qualification était dûe aux témoins précédemment ouïs, qui avaient affirmé le contraire ; & en attendant que la vérité s'éclaircît, le Juge n'eut pas montré une prévention funeste.

Je viens d'établir que M. de Bournissac ne pouvait entendre le sieur Bassac qu'en témoin ; j'ajoute qu'il ne l'a décrété que pour le faire parler, ou taire, à son gré.

J'ignore le contenu de l'interrogatoire subi par le sieur Bassac. J'avais si fort ignoré son existence, que mon fils, de mon aveu, avait interpellé extrajudiciairement deux ou trois fois M. le grand-Prévôt, de l'entendre en témoin. Ce n'est que depuis peu que j'ai appris ce nouveau tort de M. de Bournissac ; mais connaissant & les principes & les malignes intentions de ce magistrat, je suis intimement persuadé que l'interrogatoire seul prouvera ce chef de dénonciation, qu'il n'a décrété le sieur Bassac, que pour le faire parler, ou taire, à son gré. Je ne doute point, MESSEIGNEURS, que M. de Bournissac ne vous ait fait parvenir une copie de cet interrogatoire, tandis qu'il vous aura fait un mystère de ceux des trois décrétés d'assigné. (de Mre. Arnoux. Curé, le nommé Laugier, & un sieur Izoard, interrogés les 12 & 13 Février.) Vous le lirez ; vous serez tenté de croire, vous croirez peut-être réellement que c'est un ouvrage combiné entre mes dénonciateurs & mon juge, & que le pauvre Bassac, que les premiers avaient fait conduire chez le second, par un cavalier de Maréchaussée, de la brigade de Salon, qui ne l'abandonna pas un seul

instant, n'a tenu que le langage qu'on lui suggérait. On s'attend bien à ce que la vérité paraisse un jour dans tout son éclat; mais provisoirement, on veut surprendre votre religion, & me présenter au public comme coupable. Car, comment le sieur Bassac qui, le 24 Janvier, postérieurement à mon enlevement, dans un tems où la consternation était universelle aux Baux, & où il avait 200 Dragons & beaucoup d'insolens Cavaliers à son service, dans un Conseil respectable, composé d'environ 400 chefs de famille, renouvella sa déclaration notifiée au tribunal prévôtal, le 19, & plaida ma cause devant l'élite de ses Concitoyens, osera-t-il imputer cette dernière démarche à la contrainte, & l'outrager ainsi? Mais je m'interdis toute réflexion tendante à établir mon innocence; mon objet, dans cette adresse, n'est que de convaincre mon juge, des écarts qu'il s'est volontairement & malicieusement permis.

QUATRIÈME ABUS DE MINISTÈRE.

La clandestinité de l'interrogatoire du sieur Bassac.

Je ne m'étendrai pas beaucoup sur ce chef de dénonciation, parce que je n'ai pas, sous les yeux, l'interrogatoire. Je ferai, *Messeigneurs*, des observations dont vous pourrez reconnaître la justesse par l'examen de la pièce.

Je pose en fait, que jamais M. de Bournissac n'a voulu travailler à l'instruction de cette affaire, après son dîner; quand il s'en occupait, il terminait la séance à 2 heures, heure à laquelle il partait habituellement du fort St. Jean, pour aller dîner chez M. de Caraman, à la citadelle St. Nicolas. Après le départ de Mr. le Commandant, il restait à St. Jean; mais

il ne refusait pas moins d'inſtruire la procédure, après deux heures de relevée.

Je poſe encore en fait, que, pendant le petit ſéjour de Baſſac à Marſeille, on ne l'a point vu le matin dans le ſoi-diſant auditoire de juſtice ; & cependant ſi l'on avait fait à ſon égard, ce qu'on a pratiqué envers les autres accuſés, il aurait dû y reſter au moins trois ſéances, & conſéquemment trois jours ; deux pour l'audition de la plainte, de l'information & des pièces, & le troiſième pour les interrogats. Je préſume que tout a été fait, ailleurs que dans le ſoi-diſant auditoire de juſtice, ou dans la ſoirée, dans ce ſimulacre de temple, le procès-verbal des comparutions réitérées ou unique de Baſſac, pourra concourir à éclaircir le fait. Je n'ai pu encore acquérir ſur ce chef les inſtructions que j'aurai dans la ſuite ; ce n'eſt donc pas avec la clarté que j'ai apportée, au ſujet des autres, que je le ſoumets au jugement des auguſtes Repréſentans de la Nation.

CINQUIÈME ABUS DE MINISTÈRE.

M. de Bourniſſac a fait faire, par ſes cavaliers, des outrages à mon fils, pour acquérir un prétexte, d'excuſer ſon obſtination, à ne pas achever de l'interroger ; ou du moins, il les a laiſſés impunis.

Mon fils deſirait être entièrement interrogé, pour pouvoir ſolliciter copie de la procédure, & faire parvenir à Mrs. du comité des rapports, chargé de l'examen de notre affaire, des obſervations détaillées ; il le deſirait d'autant plus, qu'on l'aſſura, *avec vérité*, que M. de Bourniſſac en avait envoyé à Mgr. le Garde des Sceaux, une copie qui ſerait infailliblement remiſe à M. le Préſident du comité. Il fit ſignifier, les 15 & 19 Février, deux actes à M. le grand-

Prévôt, où il le réquit d'achever de l'interroger, & de lui faire expédier tout de suite copie de la procédure, pour qu'il pût faire parvenir à l'Assemblée Nationale, une défense circonstanciée. M. de Bournissac voulait priver mon fils de cette copie ; le défaut d'interrogatoire à plein lui servait d'excuse ; & pour excuser ce défaut d'interrogatoire, le moyen le plus cruel fut employé.

Le Dimanche 21 Février, le *surlendemain du dernier acte signifié*, deux cavaliers partirent à midi environ du fort St. Jean pour la citadelle St. Nicolas, où mon fils était prisonnier ; ils ne se firent pas escorter d'un détachemennt de fusiliers du régiment Vexin, comme ils l'avaient constamment pratiqué jusqu'alors pour tous les prisonniers ; mais ils menèrent avec eux deux de leurs amis, dignes de les seconder dans leur lâche entreprise, & d'en assurer, s'il était possible, l'impunité ; les deux cavaliers seuls se présentèrent à mon fils, l'assurèrent que M. le grand Prévôt voulait l'interroger, & lui ordonnèrent de les suivre. Mon fils se hâta de se mettre au milieu d'eux & de marcher ; il fut néanmoins frappé 1°. de ce que, cette fois seulement, il ne voyait pas un détachement de fusiliers les escorter ; 2°. de l'heure tarde à laquelle on venait le prendre, tandisque précédemment c'était à environ 10 heures qu'on conduisait les prisonniers au soi-disant auditoire de justice, établi au fort St. Jean. Du premier au second Pont-levis, les cavaliers le traitèrent de *drôle*, de *capon*, d'*insolent*, de *coquin*, de *bougre* ; ils le tutoyèrent, & sur des observations que mon fils lui fit ; ils lui portèrent avec brutalité la main au collet ; mon fils appercevant près du second Pont-levis où il était parvenu, deux hommes en habit bourgeois, qu'il crut être deux honnêtes citoyens, les prit à témoins des outrages qu'il éprouvait. Ces deux hommes étaient

les compagnons de bouteille des cavaliers, que ceux-ci avaient menés avec eux, apparemment, pour leur faire attester ce qu'ils voudraient. Ces deux hommes, par un sourire moqueur, insultèrent à sa triste position. L'idée que, dans quelques minutes, il allait s'embarquer avec ces quatre misérables, pour traverser la mer de St. Nicolas à St. Jean, sur un bâteau, dont le conducteur pouvait être gagné, se présenta à son esprit, & aggrava son misérable état; résigné à la mort, il continuait à marcher, quand il vit les cavaliers le ramener dans sa chambre.

Il y a apparence que, de retour au fort St. Jean, on verbalisa; qu'on convertit les outrages faits à mon fils, en rebellion à justice de sa part, qu'on fit signer le procès verbal aux deux témoins apostés, & qu'on l'envoya à Paris, pour excuser le refus d'achever d'interroger mon fils; je n'ai point de certitude de l'existence de ce procès-verbal; je la présume seulement, d'après les principes connus de tout ce qui compose le Tribunal-prévôtal, & en approche.

Les outrages faits à mon fils sont certains; près du même second pont-levis, se trouve un corps de garde, où un caporal & des grenadiers qui y étaient, que mon fils n'apperçut pas alors, dont il ne parla point dans le procès-verbal qu'il dressa, doivent depuis en avoir déposé.

Les cavaliers sont présumés agir d'après les ordres du grand Prévôt. S'aviseraient-ils d'aller prendre d'eux-mêmes un prisonnier dans son cachot, ou dans sa chambre, pour le conduire à l'auditoire de justice, si le grand-Prévôt ne le leur avait ordonné? L'ordre de la conduite ne suppose pas l'ordre des outrages; cela est vrai; mais il le fait présumer, quand le grand Prévôt veut acquérir des prétextes, pour colorer son obstination à ne pas interroger un prisonnier qui le desire

desire ardemment, pour avoir copie de la procédure, quand, contre l'usage ordinaire, il ne fait pas escorter les cavaliers d'un détachement de fusiliers; quand la conduite n'est prescrite que pour une heure *insolitée*; quand enfin les cavaliers, loin d'être punis, continuent d'être à son service, paraissent se comporter familièrement avec lui. (1) Les faits que je vais achever de raconter, jetteront le plus grand jour sur ce que je dis.

Ce fut le 21 Février, qu'eut lieu la scène dont il s'agit. Le 24, mon fils, fit signifier un acte à M. le grand-Prévôt, où il lui notifia, que les propos avaient été entendus, & les voies de fait vues par le Caporal appellé *Fleur d'amour*, par les Grenadiers appellés *Sedan*, *Dupierre*, *Noel*, *Roget* & *Pantier*, & par la nommée Cathérine, femme d'un tambour, & où il l'interpella de lui déclarer les noms de Baptême & de maison des cavaliers qu'il avait envoyés à la citadelle, le 21.

M. le grand Prévôt ne fit point de réponse; mais le 28, le Caporal, les Grenadiers & la femme du Tambour, furent appellés au fort St. Jean, pour déposer sur ce qui s'etait passé; & introduits dans sa chambre. Là, M. de Bournissac osa les interroger, en présence des deux cavaliers délinquans. Ces cavaliers poussèrent des hurlemens, & M. de Bournissac le souffrit; mais les braves militaires n'en furent qu'indignés, & ils l'observèrent à ce Magistrat. Alors les cavaliers se retirèrent; & les témoins conduits

(1) Tel que celui de Salon, qui, le 24 Janvier signifia à Me. Rouchon, Juge des Baux, pendant la tenue du Conseil-général de la Municipalité qu'il autorisait le décret d'ajournement décerne contre lui, n'a pas peut-être même reçu une lettre de blâme.

au soi-disant auditoire de justice, dûrent les charger dans leur déposition, puisque le lendemain, premier Mars, le sieur Montagni, Major de la citadelle, ami de M. de Bournissac, instruit vraisemblablement par lui des dépositions, manda le Caporal & les Grénadiers, eut la hardiesse de leur demander ce que je leur avais donné pour si bien me servir, & en reçut la réponse qui l'interdit, que tout l'or de la France ne suffirait point, pour suborner les vrais défenseurs de la patrie. M. de Bournissac crut pouvoir se dispenser de donner suite à cette affaire, quoique par sa nature, elle exigeât & des décrèts, & un jugement sévère.

Vous pourriez, Messeigneurs, décréter encore l'apport de cette procédure. Elle doit exister, à moins qu'elle n'ait été supprimée ; mais le même Caporal & les mêmes Grenadiers pourraient déposer, & de sa première existence, & de son contenu. Vous éclaircirez par vous mêmes quels sont les propos insolens & les brutalités que mon fils a essuyés, & qui sont restés impunis.

D'après les faits que je viens d'exposer sur cette partie de ma dénonciation, on ne saurait douter que M. le grand-Prévôt n'ait été de moitié avec les cavaliers ; n'eût-il que le tort d'avoir laissé impunis leur outrages envers un prisonnier, tel qu'il soit, ce tort serait un crime.

Un prisonnier est sous la protection & sous la garde de la loi. Il doit être respecté encore plus par les Ministres supérieurs ou subalternes de la justice, que par des étrangers. Sa personne & sa délicatesse, sont pour eux un dépôt sacré. Si le prisonnier opprimé, ou qui croit l'être par une procédure inique, s'exhale en injures, & contre son Juge, & contre ses conducteurs, il fait mal ; mais les cavaliers ne

ſont pas autoriſés à venger le Juge, ou à ſe venger eux-mêmes; ils doivent conſidérer que les injures, ſont un des déſagremens de leur état, & s'y accoutumer; mais oſer qualifier leur priſonnier de *capon*, de *coquin*, de *bougre*, le *tutoyer*, lui porter la main avec violence ſur l'eſtomac, c'eſt un crime capital; & le Juge, qui ne ſe hâte pas de le punir, en deviendrait complice, s'il ne l'avait pas conſeillé, & dans l'un comme dans l'autre cas, il eſt indigne d'exercer le miniſtère redoutable dont le pouvoir exécutif l'a revêtu.

CONCLUSION.

Je ne conclus pas, des torts dont je viens de convaincre M. de Bourniſſac, que mes liens doivent être à l'inſtant briſés; il peut, MESSEIGNEURS, être coupable, ſans que je ſois innocent des délits déférés à ſon tribunal; mais je ſollicite principalement d'être ſouſtrait à l'autorité d'un juge qui, pour me perdre, a attenté à votre autorité, & à celle du Parlement, qui a violé vos décrèts, qui a abuſé de ſon miniſtère de pluſieurs manières. Ce n'eſt pas la liberté que je demande actuellement, ſi cette demande eſt reprouvée par la diſtinction des pouvoirs; mais je ſollicite que la procédure prévôtale ſoit déclarée attentatoire à votre autorité légiſlative, & à vos Décrèts, je demande un un tribunal qui ne ſoit pas dévoué à l'Ariſtocratie, qui conſéquemment ne deſire & ne veuille coopérer à la contre-révolution; projèt ſans doute inſenſé, mais qui cependant occupe encore beaucoup de perſonnes.

Je ſollicite que notre affaire ſoit renvoyée à la Sénéchauſſée de Marſeille, ou à celle d'Arles; mais non à celle d'Aix, dont la ville offre certainement des hommes inſtruits dans toutes les parties, de bons penſeurs, de bons patriotes, mais qui, plus qu'aucune autre de

la provence, se ressent encore de l'asservissement où la détenaient ses deux Cours Souveraines. Je préfère celle de Marseille, parce qu'éloigné seulement de quelques pas du Palais, je ne serais pas exposé à une nouvelle traduction de 24 lieues; c'est moins pour moi que je desire d'en être affranchi, que pour ma famille, principalement pour ma mère, âgée de 80 ans, qui n'est occupée que de mon sort, & que conduirait peut-être au tombeau, la nouvelle que mon fils & moi, sommes de nouveau escortés d'un bataillon de dragons, & des brigades de maréchaussée de presque toute la Provence. Sans doute cette traduction, que Mrs. de Caraman, d'André & de Bournissac n'ordonneraient point, n'aurait pas l'appareil effrayant de la première; mais la diminution du cortège n'en effacerait pas l'amertume dans le cœur d'une mère tendre, accablée d'années & d'infirmités. Vos Décrets, MESSEIGNEURS, vous présentent à l'univers étonné, comme les plus grands Législateurs qui y parurent jamais; Pourrais-je vous soupçonner de manquer de sensibilité? Non: les qualités du cœur accompagnent plutôt, qu'elles n'excluent, de grands talens.

Je serai donc délaissé à la Sénéchaussée de Marseille. Interrogé devant une grande affluence de citoyens, qu'améneront à son palais la nature de ma cause & la curiosité, je prouverai publiquement mon innocence. Arrivé à la confrontation, je convaincrai de faux-témoignage les témoins qui ne se seront pas rétractés au recolement. La vérité paraîtra dans tout son jour. Elle montrera les défenseurs les plus intrépides de la révolution malicieusement dénoncés, malicieusement chargés, malicieusement décrétés par un magistrat, qui, dans l'espace de 24 *heures*, fit exécuter des décrets de prise-de-corps, *à 15 lieues loin*; qui, dans l'espace de plus de *deux mois*, n'a pas employé 20

heures à l'inſtruction de l'affaire ; qui n'a pas interrogé un ſeul des priſonniers ; qui n'a paru occupé qu'à les incriminer, qu'à les calomnier auprès de l'Aſſemblée Nationale, qu'à leur ôter tout moyen de défenſe ; & qui a montré, dans l'année même où les lois reconquièrent leur première franchiſe, leur première douceur, des principes pervers, que dans les ſiècles de deſpotiſme, les Magiſtrats prévaricateurs n'avaient peut-être qu'entrevus. L'innocence des accuſés ſera déclarée par un jugement ſolemnel ; & la calomnie recevra la punition qu'elle mérite.

Je ſuis avec reſpect,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble &
très-obéiſſant ſerviteur,

LE BLANC DE SERVANE, priſonnier à la citadelle St. Nicolas, premier Officier-Municipal de la ville des Baux.

A Marſeille, *le* 30 *Mars* 1790.